

Règlement de la biobanque de recherche d'urologie

N° de Dossier BB_044

Ce règlement a été élaboré conformément à la Directive institutionnelle du CHUV « Biobanques de recherche et/ou biobanques cliniques : création, gestion et utilisation », dans le but d'harmoniser et de coordonner la gestion des biobanques existant au CHUV et à l'Université de Lausanne. Il est conforme à la législation suisse, et respecte les recommandations émises à ce sujet par l'Association Médicale Mondiale (AMM)¹.

Il est utilisé pour les biobanques de recherche. Il contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques.

Table des matières

1	Objet du règlement	2
2	Définitions	2
3	But de la collection	3
4	Type de biobanque	3
5	Structure juridique et collaborations	4
6	Fondateur, Directeur, Responsable opérationnel, Comité scientifique : rôles et responsabilités	4
6.1	Création	4
6.2	Direction	4
6.3	Responsabilité opérationnelle	5
6.4	Comité scientifique de la biobanque	5
7	Financement	5
8	Echantillons et données : provenance et types	5
9	Poursuite ou achèvement de l'activité de collecte	6
10	Lieu et durée de conservation	6
11	Protection de la sphère privée	6
12	Standards de qualité et de sécurité	6

¹ Déclaration de l'AMM sur les considérations éthiques concernant les bases de données de santé et les biobanques, dite Déclaration de Taipei, adoptée par la 53e Assemblée générale de l'AMM, Washington 2002 et révisée par la 67ème Assemblée Générale, Taipei, Taiwan, Octobre 2016, <https://www.wma.net/fr/policies-post/declaration-de-lamm-sur-les-considerations-ethiques-concernant-les-bases-de-donnees-de-sante-et-les-biobanques/>

13.1	Types de consentements.....	7
13.2	Périmètre de la recherche.....	8
14	Cadre normatif et réglementaire	8
15	Gestion des données et échantillons	8
15.1	Protection des données	8
15.2	Tableau de suivi des projets	9
15.3	Mise à disposition des données et échantillons	9
16	Droits du donneur	9
17	Rétablissement du lien avec le donneur	10
17.1	Consultation du dossier patient à des fins de recherche :	10
17.2	Transmission d'informations significatives pour la santé du donneur	10
17.3	Respect des droits du donneur	10
17.4	Sélection de patients pour un projet de recherche défini.....	10
18	Absence de profit.....	10
19	Cessation des activités de la BB.....	11
20	Minorité et incapacité de discernement.....	11
21	Contrôle des consentements	11
22	Contrôles externes	11
23	Produits commercialisables et propriété intellectuelle	11
24	Réclamation	11
25	Communication.....	12
26	Annexes	12
27	Enregistrement et approbation.....	13

1 Objet du règlement

Ce règlement définit les buts, l'organisation et le fonctionnement de la biobanque de recherche d'urologie (Ci-après BB).

2 Définitions

Anonymisation

Processus qui tend à rendre définitivement méconnaissables ou à détruire les données personnelles liées à la santé ou toutes les informations qui, combinées, permettent de rétablir l'identité de la personne sans efforts disproportionnés. Doivent être rendus méconnaissables ou être détruits, en particulier, le nom, l'adresse, la date de naissance et les numéros d'identification caractéristiques.

Biobanque

Structure organisée entièrement ou partiellement dédiée aux activités de collecte, de conservation, de préparation, de distribution et de mise à disposition d'échantillons biologiques et de données associées.

Biobanque clinique

Biobanque constituée à des fins diagnostiques et thérapeutiques

Biobanque de recherche

Biobanque constituée à des fins de recherche scientifique

Codage

Substitution, par un ou plusieurs codes, d'informations directement identifiables de manière à ce que l'identification d'une personne déterminée ne soit possible qu'avec l'utilisation d'une clé.

Consentement général

Consentement autorisant la conservation et la réutilisation d'échantillons et/ou de données pour la recherche, sans indication du domaine concerné et sans autre information ou consentement spécifiques au moment de la mise à disposition et de l'utilisation concrète des échantillons et données dans le cadre d'un projet de recherche.

Consentement spécifique

Accord unique autorisant la conservation et la réutilisation d'échantillons et données pour un projet de recherche déterminé.

Données

Informations personnelles liées à la santé du donneur (notamment extraites de son dossier médical) qui ont un lien avec son état de santé ou sa maladie, données génétiques comprises.

Données génétiques

Informations relatives au patrimoine génétique d'une personne, obtenues par une analyse génétique d'un échantillon provenant de son corps.

Donneur²

Personne dont proviennent les échantillons et les données collectés dans la biobanque.

Échantillon

Matériel biologique provenant du corps du donneur (tissus, cellules, sang, phanères et autres liquides).

Génome

Ensemble du matériel et de l'information génétique logés dans le noyau de chaque cellule du corps, qui en assure le fonctionnement ainsi que la transmission des caractères héréditaires.

Nominatif

Sans anonymisation ni codage, avec la mention des noms, prénoms et/ou d'autres indications relatives au donneur, patient ou sujet de recherche.

3 But de la collection

La BB a été/est créée dans le (ou les) but(s) scientifiques suivant(s) : Recherche médicale dans le domaine de l'urologie

4 Type de biobanque

Au vu du (ou des) but(s) pour le(s)quel(s) elle a été créée, la BB est une **biobanque de recherche**.

² Afin de faciliter la lecture du présent règlement, celui-ci a été formulé au masculin ; il va cependant de soi qu'il concerne les donneurs des deux sexes.

5 Structure juridique et collaborations

La BB est rattachée au service d'urologie du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et elle n'a pas de personnalité juridique propre.

Le CHUV est rattaché au Département de la santé et de l'action sociale de l'État de Vaud, dont il constitue l'un des services. Le CHUV est lié à la Faculté de biologie et médecine (FBM) de l'Université de Lausanne en ce qui concerne l'enseignement et la recherche, ainsi que, d'entente avec l'Université, avec d'autres établissements publics (cantonaux ou fédéraux) ou privés, qu'ils soient reconnus d'intérêt public ou non.

6 Fondateur, Directeur, Responsable opérationnel, Comité scientifique : rôles et responsabilités

6.1 Création

La BB a été/est créée en date du 1^{er} juin 2019.

Ses fondateurs sont le Prof. Patrice Jichlinski, Chef du service d'urologie du CHUV et le Dr. PD. Laurent Derré, responsable de recherche, service d'urologie du CHUV.

6.2 Direction

La direction de la BB est assurée par le Dr. PD. Laurent Derré, Responsable de recherche, service d'urologie du CHUV.

La direction de la BB assume la responsabilité générale de ses activités. Elle en assure la direction stratégique et veille au bon déroulement et à la conformité des activités de la BB au présent règlement. Elle est responsable du respect du cadre légal, des directives médico-éthiques, des règles de l'art et de bonnes pratiques, ainsi que du respect des principes de l'éthique biomédicale.

La direction s'assure que la BB dispose de collaborateurs qualifiés, des structures organisationnelles appropriées, des infrastructures et des équipements nécessaires, ainsi que d'un système d'assurance-qualité approprié.

La direction est compétente pour se prononcer sur les demandes de mise à disposition et de transmission d'échantillons et de données contenus dans la BB. Cette décision peut s'appuyer sur les recommandations du comité scientifique, si existant. La mise à disposition est réalisée à la condition que le projet ait été accepté par la Commission d'éthique de la recherche compétente.

La direction veille notamment au respect des droits du donneur, ainsi que des dispositions relatives à l'intégration, à la conservation et à la mise à disposition ou à la transmission des échantillons et données.

Elle établit les règles de bonnes pratiques de la BB éventuellement nécessaires en sollicitant au besoin les avis des commissions d'éthique compétentes en matière de recherche.

La direction est responsable de prendre toute mesure nécessaire à la conservation et à la protection des codes permettant de rétablir le lien entre les donneurs et les échantillons et données, ainsi qu'au respect des exigences légales en matière de protection des données, d'anonymisation et de codage. Une demande du chercheur de rétablir le lien entre les donneurs et les échantillons et données de la BB doit avoir été autorisée par la CER (éventualité à mentionner dans le protocole de recherche soumis à la CER).

6.3 Responsabilité opérationnelle

Les responsables opérationnels sont le Dr. Laurent Derré, Responsable de recherche, service d'urologie du CHUV et la Dre Valérie Cesson, laborantine rattachée à la direction du Service d'Urologie.

Le responsable opérationnel est garant des activités de la BB. Il assure que les processus respectent les bonnes pratiques définies par la direction et l'institution ; il assure la sécurité des échantillons et des données ainsi que leur mise à disposition selon les critères définis par la direction.

6.4 Comité scientifique de la biobanque

Chaque BB décide de la nomination et de l'établissement ou non d'un comité scientifique

Un comité scientifique a été créé : ☐ oui ☒ non

7 Financement

Le financement de la BB est assuré de la manière suivante : Fond institutionnel du service d'urologie et par divers fonds de recherche attribué au Dr. Laurent Derré ou autres collaborateurs du Service d'Urologie (FNS, Ligue Suisse contre le cancer...).

Les échantillons et données conservés dans la BB ne font, en soi, l'objet d'aucune commercialisation.

8 Échantillons et données : provenance et types

Les patients suivants sont concernés :

- Cancer de la vessie : tous patients devant subir une résection transurétrale de la vessie (TURV), un traitement au Bacille de Calmette-et-Guérin (BCG), une cystoscopie de contrôle ou une cystectomie.
- Cancer de la prostate : tous patients devant subir des biopsies de la prostate ou une prostatectomie.
- Cancer du rein : tous patients devant subir une néphrectomie.
- Hypertrophie bénigne de la prostate HBP : tous patients devant subir une résection endoscopique transurétrale de la prostate TURP.

Les échantillons collectés sont les suivants :

	Urine	Sang	Selles	Tissu tumoral frais	Tissu non-tumoral frais	Tissu fixé (bloc paraffine)
Donneurs sains		X				

Cancer de la vessie	TURV	X	X	X	X ^a		X ^a
	Cystoscopie	X	X				
	Cystectomie	X	X	X	X ^a	X ^a	X ^a
Cancer de la prostate	Biopsies	X	X		X ^b	X ^b	X ^a
	Prostatectomie	X	X				X ^a
HBP	TURP	X	X			X ^a	X ^a
Cancer du rein	Néphrectomie	X	X		X ^a	X ^a	X ^a

^a: échantillons résiduels **collectés pour les soins mais qui ne sont plus utilisés** à des fins cliniques;

^b: échantillons supplémentaires **collectés dans un but de recherche de manière systématique** auprès de patients au cours des soins.

Échantillonnage lors du traitement au BCG des patients ayant un cancer de la vessie :

	Urine avant l'instillation	Urine 2h après l'instillation	Sang
1 ^{ère} instillation de BCG	X	X	X
2 ^{ème} et 3 ^{ème} instillation de BCG	X	X	
4 ^{ème} instillation de BCG	X	X	X
5 ^{ème} et 6 ^{ème} instillation de BCG	X	X	
Cystoscopie	X	X	X

9 Poursuite ou achèvement de l'activité de collecte

La collecte des échantillons et données de la BB a commencé en 2010 et est toujours en cours.

10 Lieu et durée de conservation

Les échantillons et données de la BB sont conservés à l'**adresse** postale suivante : Bugnon 48, 1001 Lausanne et au Bugnon 46 (BH04), 1001 Lausanne pour une **durée indéterminée**.

11 Protection de la sphère privée

Les échantillons et données ont été intégrés dans la BB **sous forme codée**.

Le code est conservé dans un fichier séparé et distinct des fichiers de la biobanque. Seul le directeur de la biobanque et les infirmières de recherche y ont accès.

12 Standards de qualité et de sécurité

Les échantillons et données sont conservés de manière à les protéger de toute utilisation illégale par le biais de mesures techniques et organisationnelles appropriées : telles que

prévenir l'accès de tiers non autorisés, les risques de perte, de destruction et d'altération (LRH Art. 43 ; ORH Art.5/26 ; Oclin Art. 18).

La BB observe les standards de qualité et de sécurité suivants :

Liés aux données :

- ☒ Droits d'accès sécurisé : les fichiers contenant les données sont verrouillés par un mot de passe.
- ☒ Traçabilité / journalisation des accès : les fichiers contenant les données sont stockés sur le serveur du CHUV qui est régulièrement sauvegardé

Conservation des échantillons

- ☒ Application des bonnes pratiques telles que décrites par : l'OECD³, l'ISBER⁴.
- ☐ Droits d'accès sécurisé : l'accès au bâtiment (Bugnon 46) et l'accès de la salle de stockage au BH04 (Bugnon 46) où sont stockés les échantillons sont contrôlés par identification par badge.
- ☒ Traçabilité / journalisation des accès : chaque prélèvement du stock d'échantillons est noté sur une fiche de retrait conservée par le responsable de la BB.
- ☒ Personnel qualifié et formé pour les procédures devant être utilisées dans ce contexte
- ☒ Choix de méthodes de conservation adaptées
- ☒ Traçabilité des opérations
- ☐ Documentation des procédures de conservation
- ☐ Surveillance/ documentation des paramètres de conservation listés dans les procédures de conservation
- ☒ Surveillance/archivage des températures
- ☒ Enregistrement des températures des équipements de stockage/ système de notification d'alarmes
- ☐ Contrôle qualité de la qualité biologique des spécimens
- ☒ Choix de l'équipement de stockage basé sur le type d'échantillons à stocker
- ☐ Conservation en double de la collection
- ☐ Conservation des doubles dans des sites/systèmes distincts
- ☐ Possibilité de transférer les échantillons dans un site/système approprié en cas de panne

13 Types de consentements et utilisations autorisées

13.1 Types de consentements

Les échantillons et données de la BB de recherche ont été collectés sur la base suivante :

- | | |
|--|--|
| ☒ Consentement signé : | ☐ Général |
| | ☒ Spécifique |

³ Organisation for Economic Co-operation and Development, « Best practice guidelines for biological resource centers », <http://www.oecd.org/sti/biotech/38778261.pdf>

⁴ International Society for Biological and Environmental Repositories, « Best Practices for Repositories: *Collection, Storage, Retrieval and Distribution of Biological Materials for Research* », http://c.ymcdn.com/sites/www.isber.org/resource/resmgr/Files/ISBER_Best_Practices_3rd_Edi.pdf

☐ Information et absence d'opposition (seulement valable pour matériel anonyme et données non génétiques codées)⁵

☐ Sans consentement⁶

Possible uniquement avec l'accord de la CER compétente selon l'article 34 de la LRH obtenu en date du

☐ Loi, à savoir :⁷

13.2 Périmètre de la recherche

L'information donnée au patient prévoit l'utilisation (ou la réutilisation) de ses échantillons et données dans les buts de recherche suivants :

☒ **le (les) domaine(s) de recherche déterminé(s) suivant(s) :**

Cancers liés à l'urologie, hyperplasie bénigne de la prostate, réponse immunitaires, facteurs prédictifs.

☒ **En cas de réutilisation des échantillons : tout type de recherche future encore indéterminée qui devra être soumise à l'approbation de la commission d'éthique**

14 Cadre normatif et réglementaire

Le cadre légal et éthique qui est applicable à la BB de recherche résulte des exigences découlant du droit fédéral et cantonal⁸, des directives médico-éthiques, des directives institutionnelles du CHUV, des règles de l'art et de bonnes pratiques et des principes et recommandations de l'éthique biomédicale applicables à la recherche sur l'être humain. Ces exigences sont destinées à protéger la dignité, la personnalité et la sphère privée des donneurs.

15 Gestion des données et échantillons

15.1 Protection des données

La direction de la biobanque et son personnel sont tenus de respecter les règles institutionnelles relatives à la protection des données et échantillons conservés. Les droits des personnes concernées en matière de protection des données doivent être respectés (droit de contrôler et de faire corriger les erreurs ou omissions)

Le code est conservé dans un fichier séparé et distinct des fichiers de la biobanque. Seuls les membres de la biobanque et les infirmières de recherche y ont l'accès.

⁵ Il y a absence d'opposition lorsque le donneur, informé de la conservation et de la réutilisation de ses échantillons et données à des fins de recherche et de son droit de s'y opposer n'exprime aucune opposition à ce sujet.

⁶ Lorsque l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition fait défaut, la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain soumet la réutilisation d'échantillons et de données à des fins de recherche à l'autorisation de la commission d'éthique compétente (cf. art. 34 & 45).

⁷ Indiquer la base légale autorisant la conservation et l'utilisation des échantillons et données.

⁸ Sont notamment applicables les lois vaudoises sur la santé publique (et les droits de patients qu'elle consacre) et sur la protection des données personnelles, la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain.

15.2 Tableau de suivi des projets

La Direction de la BB tient un tableau de suivi des projets de recherche pour lesquels l'obtention d'échantillons et de données est autorisée. Y sont documentés : le titre de la recherche, l'investigateur du projet et le nom des collaborateurs au projet qui accèdent à la BB, le numéro d'autorisation de la CER et la date du début et de fin du projet (si connues). Ce tableau est adressé à la Direction médicale du CHUV si elle en fait la demande.

15.3 Mise à disposition des données et échantillons

La transmission des données et échantillons de la BB à des chercheurs CHUV-UNIL ou à d'autres chercheurs ou à d'autres biobanques en Suisse et à l'étranger dépend de l'information donnée au patient et de son consentement ainsi que de l'autorisation de la CER.

De plus, la mise à disposition des données et échantillons de la BB se fait aux conditions suivantes :

- la demande doit être adressée à la direction de la BB, accompagnée d'un protocole de recherche. Des renseignements supplémentaires peuvent être sollicités ;
- avec l'accord de la direction de la BB
- après conclusion d'une convention de collaboration et de transfert des échantillons et des données (MTA ou DTA) validée par le PACTT CHUV/UNIL et l'Unité des affaires juridiques du CHUV. Selon cet accord, le receveur des échantillons et des données garantit qu'il est en mesure de respecter au moins les mêmes exigences et droits du donneur que ceux qui découlent du présent règlement.
- avec l'autorisation préalable de la CER compétente, si la loi ou les règles déontologiques l'exigent ;
- un co-investigateur CHUV-UNIL doit être intégré au projet en cas de mise à disposition hors CHUV-UNIL.

Seuls les données/échantillons nécessaires au projet de recherche sont transmis, sous la forme autorisée par la CER.

La direction de la BB se réserve d'opérer ou de faire opérer toute mesure de contrôle permettant de vérifier que les conditions de mise à disposition sont respectées. En cas de violation de ces conditions, elle se réserve de mettre fin à l'accès aux échantillons et aux données avec effet immédiat.

16 Droits du donneur

Le donneur de données/échantillons dispose notamment des droits prévus par la législation fédérale et cantonale en matière de recherche appliquée à l'être humain et de protection des données, notamment le droit de refuser de participer, de révoquer son consentement, de faire valoir son droit d'opposition, d'être informé des résultats pertinents pour sa santé (ou d'y renoncer) et d'accéder à ses données et de les rectifier au besoin.

Lorsque le donneur révoque le consentement qu'il a donné à la conservation et l'utilisation de ses données/échantillons, et sans instruction spécifique de sa part du patient, tous les

échantillons biologiques collectés dans cette étude sera gardé au sein du service d'urologie du CHUV jusqu'à leur utilisation complète. Sinon, le responsable opérationnel de la BB détruit les données/échantillons conservés au sein de la BB. L'investigateur auquel les données/échantillons ont été transmis les détruit pour autant qu'ils n'ont pas été utilisés.

17 Rétablissement du lien avec le donneur

Pour protéger la sphère privée du donneur, les échantillons et les données sont conservés sous forme codée, sauf exception dûment justifiée.

Le lien avec le donneur ne peut être rétabli que par la Direction de la BB en présence d'un motif justificatif résultant du consentement du donneur ou de la loi, soit notamment dans les cas suivants :

17.1 Consultation du dossier patient à des fins de recherche :

Tout rétablissement de lien entre le donneur et ses données médicales doit être prévu par le protocole et autorisé par la Commission d'éthique pour la Recherche (CER).

17.2 Transmission d'informations significatives pour la santé du donneur

La Direction de la BB peut rétablir le lien avec le donneur afin qu'un médecin puisse lui communiquer des informations significatives pour sa santé, dans le cas exceptionnel où une recherche utilisant ses échantillons et données révélait de telles informations.

L'indication à la restitution de résultats de recherche, ses conditions et les modalités de restitution sont définis dans une directive institutionnelle ad hoc CHUV/UNIL⁹.

17.3 Respect des droits du donneur

Le lien avec le donneur peut être rétabli, par le responsable de la biobanque, en vue de prendre, suite à sa demande, les mesures nécessaires au respect de ses droits, par exemple révocation ou demande d'informations. Ce lien est couvert par le secret médical.

17.4 Sélection de patients pour un projet de recherche défini

Dans la mesure autorisée par la CER, le lien avec des donneurs peut être rétabli afin de les contacter et leur proposer de participer à un projet de recherche défini et autorisé. Dans le cas où la sélection est faite sur la base de résultats issus de la recherche, les directives et les modalités de restitution des données aux patients définies par le CHUV/UNIL s'appliquent.

18 Absence de profit

Les échantillons conservés dans la BB de recherche ne font, en soi, l'objet d'aucune commercialisation. La direction de la BB de recherche s'en porte garante. Le prix coûtant de la mise à disposition des échantillons à des chercheurs externes peut être facturé.

⁹ Actuellement, l'investigateur doit s'adresser à la direction médicale

19 Cessation des activités de la BB

En cas de cessation des activités de la BB et de sa dissolution, l'intégralité des échantillons et données conservés dans la BB peut, à son entière décharge, être transmise et intégrée à une autre biobanque, dans le respect des conditions légales posées en matière de transmission des échantillons et données à d'autres biobanques. En cas d'impossibilité de transmission à une autre biobanque, l'intégralité des échantillons et données contenues dans la BB peut être détruite à son entière décharge.

Les règles de destruction des échantillons biologiques de la BB sont les suivantes :

En cas cessation d'activité de la BB ou de retrait de consentement, les échantillons seront détruits dans une poubelle de déchets biologiques pour être autoclavée, puis incinérée (selon la directive départementale de gestion des déchets biologiques dans les laboratoires).

20 Minorité et incapacité de discernement

N/A. Il n'y a pas de patients mineurs ou incapables de discernement.

21 Contrôle des consentements

Les données relatives aux consentements sont traitées de telle sorte qu'il est possible, en tout temps, de vérifier l'existence documentée des consentements (sous réserve du cas d'échantillons et données intégrés sur la base d'un autre motif justificatif) et de respecter les droits mentionnés ci-dessus (sous réserve du cas des échantillons et données anonymisés).

22 Contrôles externes

Sont réservés les contrôles opérés par les autorités compétentes, notamment en matière de recherche appliquée à l'être humain et de protection des données.

23 Produits commercialisables et propriété intellectuelle

Il est possible que les recherches scientifiques menées à partir des échantillons et données provenant de la BIOBANQUE mis à disposition des chercheurs par la BB contribuent, dans le prolongement de ces recherches, au développement de produits commercialisables ou à l'acquisition de certains droits, notamment de propriété mobilière ou intellectuelle.

Par son consentement spécifique, le donneur renonce à tout droit, de quelque nature que ce soit, notamment à tout droit de propriété mobilière ou intellectuelle, concernant les produits dans le prolongement des recherches effectuées à partir de ses échantillons et données.

24 Réclamation

Le CHUV, en tant que promoteur d'une étude, répond des dommages causés aux participants conformément aux dispositions légales applicables. En cas de nécessité, le donneur peut s'adresser auprès de l'investigateur de l'étude ou auprès de l'Unité des affaires juridiques du CHUV.

25 Communication

Pour toute question ou complément d'information, s'adresser à:

Dr. Laurent Derré

Téléphone : 079 556 33 80

Email : laurent.derre@chuv.ch

Site web: http://www.chuv.ch/urologie/uro_home/uro-recherche.htm

26 Annexes

Sont annexés au présent règlement les documents suivants :

- feuilles d'information (si existant)
- formulaires de consentement (si existant)
- contrat de transfert d'échantillons et de données (si besoin)

27 Enregistrement et approbation

Cette rubrique est réservée au Centre opérationnel des biobanques et registres de recherche du CHUV

Enregistrement

La BB de recherche a été enregistrée auprès du Centre opérationnel des biobanques et registres de recherche, conformément à la Directive institutionnelle du CHUV, « Biobanques et registre de recherche et/ou biobanques cliniques: création, gestion et utilisation »¹⁰, sous le numéro suivant : BB_044.

Approbation et modification

Le présent règlement a été adopté le.....23.mars.2020..... par la Direction de la BB et le Centre opérationnel des biobanques et registres de recherche du CHUV.

Pour la BB :

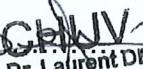
Pour la biobanque :

Nom et prénom ...Roth Beat.....Fonction : ...Chef de service d'urologie

Lieu et date :Lausanne, le 09/03/2020.....Signature :

Professeur Beat Roth
Chef de service
Service d'Urologie - BH10
1011 Lausanne

Nom et prénom ...Derré Laurent.....Fonction : ...Responsable de la biobanque d'urologie

Lieu et date : LAUSANNE, le 06/03/2020.....Signature :

Dr. Laurent DERRÉ, PhD. PD.
Unité de Recherche en Urologie
Service d'urologie
c/o IMUL BU48/05/510
Rue du bugnon 48
CH-1011 Lausanne

Pour le Centre opérationnel des biobanques et registres de recherche

Lieu et date : Lausanne, le 23 mars 2020.....Signature :

Centre opérationnel des biobanques et
registres de recherche du CHUV

Toute modification doit être annoncée et nécessitera un amendement au présent règlement

¹⁰<http://tribu.intranet.chuv/vdoc.htm?url=http%3A%2F%2Fgedchuv.intranet.chuv%2Fvdocopenweb%2Fasp%2Fcenter.asp%3FUserLogin%3DPublic%26DBIndex%3D%257b956E536C-2488-4C15-A08E-6DB315928E83%257d%26RedirectTo%3DLoadHttpLinkByRef.asp%253fiddoc%253d454>